

Ce texte est une version provisoire.  
La version définitive qui sera publiée sous  
[www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.



## Ordonnance concernant l'instruction prémilitaire (OInstr prém)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'instruction prémilitaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 3*            Cours d'instruction

<sup>1</sup> Peuvent être autorisés à suivre des cours d'instruction les Suissesses et les Suisses dès l'année de leurs 15 ans révolus jusqu'au moment de leur entrée à l'école de recrues.

<sup>2</sup> Des limites d'âge et des conditions de participation spécifiques à la branche peuvent être fixées pour certains cours d'instruction.

*Art. 4*            Cours de formation des moniteurs

<sup>1</sup> Le DDPS peut organiser des cours de formation des moniteurs pour former les moniteurs de l'instruction prémilitaire.

<sup>2</sup> Des militaires, des anciens militaires et des tiers peuvent être autorisés à suivre les cours de formation des moniteurs.

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les limites de ses possibilités, le DDPS met gratuitement à disposition le matériel et les infrastructures nécessaires.

<sup>1</sup> RS 512.15

*Art. 6*

*Ne concerne que le texte italien.*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr